



STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est créé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

Cette association prend pour titre :

AQUATIC CLUB CHERBOURG EN COTENTIN

Elle a son siège social à :

Cherbourg en Cotentin

Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but :

- d'être à caractère sportif, ayant pour but le perfectionnement de la natation définie par La Fédération Française de Natation et de conduire à la compétition tout individu le désirant ;
développement de toutes les activités ayant un rapport avec le milieu aquatique et subaquatique.

Article 3

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense seront assurés.

L'association s'interdit également toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le C.N.O.S.F.

Elle fera respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres.

Article 4

L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs ou d'honneurs,
- de membres actifs.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui règlent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre bienfaiteur ou d'honneur peut être décerné par les Membres du Bureau à des personnes qui ont rendu ou rendant des services importants à l'Association.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- par la radiation pour motif grave par les Membres du Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

L'adhérent exclu par les Membres du bureau peut faire appel devant l'Assemblée Générale annuelle.

Article 6

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre actif à jour de sa cotisation. Les personnes physiques devront être âgées de 14 ans au moins, les membres actifs âgés de moins de 14 ans votent par le biais de leur représentant légal. Est éligible au Comité Directeur tout électeur de 16 ans et plus.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les mineurs éventuellement élus ne pourront pas exercer les missions de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Il ne peut y avoir plus d'un membre d'une même famille au sein du Comité Directeur.

TITRE II : AFFILIATION

Article 7

L'association est affiliée à une Fédération Sportive Nationale, reconnue de la Jeunesse et des sports, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8

L'association est administrée par les Membres du Bureau comprenant 7 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Les 2 premiers tiers seront tirés au sort. Les membres sortant sont rééligibles. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 9

Les membres du Bureau élisent chaque année au bulletin secret son bureau comprenant : Le Président, Le Secrétaire, Le Trésorier...

Les Membres du Bureau devront être élus obligatoirement parmi les membres du Conseil ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Les Membres du Bureau se réunissent au moins une fois par trimestre. Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres du Bureau doivent être présents ou représentés. Tout membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont insérés dans un registre tenu à cet effet.

Article 11

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par un autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet.

Article 12

L'Assemblée Générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 13

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versé par les membres,
- des subventions éventuelles de l'État et des Collectivités Territoriales,
- des rétributions pour services rendus,
- de tout autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 14

Les fonds recueillis ne servent qu'à pourvoir aux dépenses de fonctionnement, achat, entretien matériels et aux activités de l'association.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4.

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par les Membres du Bureau ou à la demande de la moitié de ses adhérents plus un.

Son ordre du jour est fixé par les Membres du Bureau,

Son bureau est celui du conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle détermine les orientations et vote le budget de l'exercice suivant.

La présence d'un dixième des membres actifs est nécessaire.

Tout membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre pour participer en son nom aux votes et aux délibérations. Un membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs en plus de sa voix et/ou celle de son enfant.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou de la moitié de ses membres actifs.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que suivant les termes de l'article ci-dessus.

Article 17

Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que les compte-rendus d'Assemblée Générale doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 18

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.